



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 841

"Amendant le règlement #298 relatif au zonage, à l'usage des terrains, etc., et plus particulièrement en vue de définir certains mots et expressions employés dans ce règlement".

ATTENDU QU'IL y a lieu de préciser la définition de certains mots et expressions employés dans le règlement numéro 298;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier certains articles dudit règlement afin de les clarifier;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été préalablement donné, lors d'une séance antérieure de ce conseil en date du 1er décembre 1975;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit:

1-. Le préambule ci-devant fait partie intégrante du présent règlement.

2-. L'article "1" du règlement numéro 298 relatif au zonage, à l'usage des terrains, etc., est amendé comme suit:

a) La définition de l'expression "GARAGE PRIVE" est remplacée par la suivante:

"Bâtiment accessoire ou annexe servant à remiser un ou des véhicules automobiles".

b) La définition de l'expression "GARAGE PUBLIC" est remplacée par la suivante:

"Bâtiment servant à remiser un ou des véhicules à l'exclusion d'un GARAGE PRIVE".

c) La définition de l'expression "POSTE D'ESSENCE" est remplacée par la suivante:

"Etablissement destiné principalement à la vente de l'essence et n'offrant aucun service de réparation ou l'entretien mécanique".

d) En insérant, après la définition de l'expression SOUS-SOL, l'alinéa suivant:

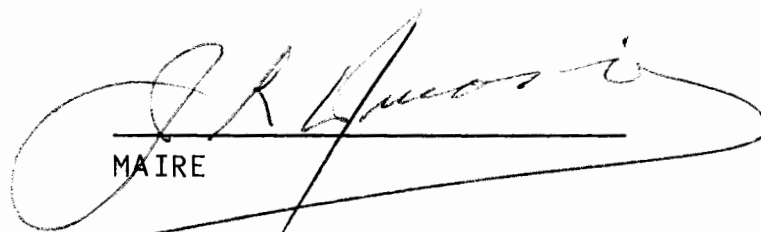
"STATION SERVICE: établissement destiné à la vente de l'essence ainsi qu'à la réparation et à l'entretien mécanique des véhicules automobile".



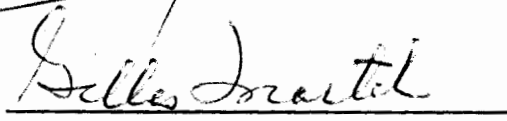
- 3-. L'article "23" dudit règlement est modifié en ajoutant à la première ligne du paragraphe (b) le mot "PRIVE" après le mot "GARAGE".
- 4-. L'article "38" est modifié en ajoutant à la onzième ligne du paragraphe (a), le mot "PUBLIC" après le mot "GARAGE".
- 5-. L'article "44" est modifié en remplaçant, à la dix-neuvième ligne du paragraphe (a), les mots "GARAGE STATION SERVICE POUR AUTOMOBILES" par les mots "GARAGE PUBLIC, STATION SERVICE, POSTE D'ESSENCE, ATELIER DE MECANIQUE, DE SOUDURE, DE DEBOSELAGE, ou de PEINTURE".
- 6-. L'article "49" est modifié comme suit:
- a) en remplaçant à la dix-neuvième ligne du paragraphe (a), les mots "GARAGE, STATION DE SERVICE POUR AUTOMOBILES" par les mots "GARAGE PUBLIC, STATION SERVICE, POSTE D'ESSENCE, ATELIER DE MECANIQUE, DE SOUDURE, DE DEBOSELAGE, ou de PEINTURE".
 - b) en ajoutant, à la deuxième ligne du paragraphe (b), le mot "PRIVE" après le mot "GARAGE".

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

DONNE A LORETTEVILLE, CE 19 JANVIER 1976.



MAIRE



Greffier

Sur proposition de monsieur le conseiller Charles-E. Boutet, il est résolu que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 841.

Il est aussi résolu:

Que la procédure d'enregistrement prévue aux articles "398a à 398o" de la Loi des Cités et Villes et ses amendements et aux fins de laquelle toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne en date du 19 janvier 1976, auront accès à un registre tenue les 5 et 6 février 1976, entre 9:00 heures et 19:00 heures et pourront demander que le règlement no 841 du 19 janvier 1976 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles "399 à 410" de la même Loi.

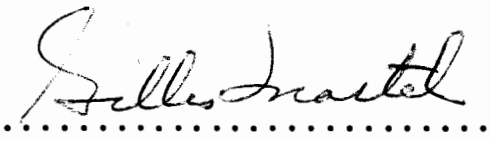


Cité de Loretteville

Règlement Numéro 841 SUITE

Que le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 841 du 19 janvier 1976 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 392 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

DONNER A LORETTEVILLE, CE 19ième JOUR DE
JANVIER 1976.


.....
greffier

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE.

AUX propriétaires inscrits le 19 janvier 1976,
au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Cité, à
l'égard d'un immeuble imposable situé dans tout le territoire
de la Cité de Loretteville.

AVIS PUBLIC

EST donné par le soussigné Greffier de cette
Cité, que lors des journées d'enregistrement prévues aux
articles "398a à 398o" de la LOI des CITES et VILLES qui ont
eu lieu les 5 et 6 février 1976, entre NEUF HEURES (9:00 hres)
et DIX-NEUF HEURES (19:00 hres) au bureau de la Cité, situé
au 236 rue Racine à Loretteville, le règlement no 841 intitulé
"amendant le règlement no 298 relatif au zonage, à l'usage des
terrains etc..., et plus particulièrement en vue de définir
certains mots et expressions employés dans ce règlement", a
été approuvé par les propriétaires inscrits le 19 janvier 1976
au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Cité, à
l'égard d'un immeuble imposable situé dans tout le territoire
de la Cité de Loretteville.

LE dit règlement est maintenant déposé au
bureau de la Corporation, 236 rue Racine, Loretteville où les
intéressés pourront en prendre connaissance.

CE règlement entrera en vigueur suivant la
LOI.

DONNE A LORETTEVILLE, CE 6ième JOUR DE février
1976.


.....
GREFFIER

JE, soussigné, certifie avoir affiché le
présent avis à l'endroit ordinaire d'affichage, mercredi le
18 février 1976 entre DEUX HEURES (2:00 hres) et TROIS HEURES
(3:00 hres) de l'après-midi.


.....
Camille Daigle, INSPECTEUR MUNICIPAL